

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif  
aux commissions paritaires dans l'enseignement libre  
confessionnel**

**A.E. 18-02-1993 M.B. 16-03-1993**

**modifications :**

**A.Gt 23-11-98 (M.B. 08-04-99)**

**A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)**

**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

**Article 1er.** - Il est institué une Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel, ci-après dénommée "la Commission Paritaire Centrale".

La Commission Paritaire Centrale a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

4° de suivre l'évolution du droit social et d'y adopter les règles complémentaires.

**Article 2.** - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Fondamental".

La Commission paritaire de l'enseignement fondamental a pour mission :

1° de délibérer les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement fondamental libre confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement fondamental libre confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement fondamental libre confessionnel.

**Article 3.** - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel, ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Secondaire".

La Commission paritaire de l'enseignement secondaire a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement secondaire libre confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire libre confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel



subsidés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement secondaire libre confessionnel.

**Article 4.** - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Spécialisé";

La Commission paritaire de l'Enseignement spécialisé a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions général de travail spécifiques à l'enseignement spécialisé libre confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement spécialisé libre confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement spécialisé libre confessionnel.

*complété par A.Gt 23-11-1998*

**Article 5.** - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre confessionnel ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Supérieur";

La Commission paritaire de l'Enseignement supérieur a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions général de travail spécifiques à l'enseignement supérieur libre confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement supérieur libre confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement supérieur libre confessionnel.

La commission paritaire de l'enseignement supérieur n'est pas compétente pour les Pouvoirs Organisateur et les membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**Article 6.** - Chaque Commission paritaire est constituée comme suit :

1° onze membres effectifs et onze membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel ;

2° onze membres effectifs et onze membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ;

3° un président et un vice-président ;

4° un référendaire ;

5° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

**Article 7.** - Les membres sont nommés pour une durée de cinq années.

Le mandat des membres prend fin :

- 1° en cas de démission ;
- 2° lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement ;
- 3° en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Il achève le mandat de son prédécesseur.

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 8.** - Il est alloué au Président de chaque Commission paritaire une indemnité forfaitaire de 50 EUR par réunion à laquelle il assiste ainsi que le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

Il est alloué aux membres de chaque Commission paritaire le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.